

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 10/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST (ex SCE)

72 rue d'AVALLON

89420 Sainte-Magnance

Références : 250006

Code AIOT : 0005400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST (ex SCE) implanté 72 rue d'AVALLON 89420 Sainte-Magnance.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST (ex SCE)
- 72 rue d'AVALLON 89420 Sainte-Magnance
- Code AIOT : 0005400956 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'installation contrôlée est une carrière de rhyolite.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Air, Bruits et vibrations, Déchets, Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.3	
2	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.3	
3	Autres aménagements	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.6.1	
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.6	
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.3	
8	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.3.1	
9	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.3.2	
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.5.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitation de la carrière est gérée de manière correcte.

Le suivi des installations ainsi que le suivi environnemental sont réalisés de manière satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative quantités autorisées
Prescription contrôlée : Le matériau extrait est de la rhyolite. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 11 996 920 tonnes. La quantité maximale de matériaux extraits commercialisés de la carrière est de 600 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 450 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 600 000 tonnes/an. La cote minimale d'extraction est de 292 m NGF sur la partie extension. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 60 mètres.
Constats : Pour l'année 2023, l'exploitant a déclaré sur GEREP avoir extrait 226 000 tonnes. Pour l'année 2024, jusqu'à la date du 30 septembre, 125 000 tonnes ont été extraites. La cote minimale d'extraction au jour de l'inspection est de 330,5 m NGF. 3 fronts sont encore à exploiter avant d'atteindre la cote minimale autorisée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels Clôtures et barrières

Prescription contrôlée :

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

Constats :

Le site dispose d'une clôture de type 3 fils barbelés.

L'entrée principale est munie d'un portail.

Des portails sont également disposés au niveau de la voie communale qui sépare le site en 2 parties.

Des panneaux sont disposés sur les voies d'accès.

Au niveau des retenues d'eau, des merlons ont été mis en place ainsi que des équipements tels que bouées et corde.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Autres aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques Aménagements paysagers

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place tout aménagement paysager (merlon,...), notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Les dispositions de l'étude d'impact de juillet 2013, relatives aux mesures compensatoires relatives à l'impact paysager des parcelles faisant partie de l'extension, doivent être réalisées, notamment celles figurant sur la figure 52 de l'étude d'impact jointe en annexe 4, ainsi :

- 3 merlons végétalisés et plantés doivent être mis en place ; leurs dimensions (longueur x largeur x hauteur en mètre) sont les suivantes : merlon 1 : 158 x 54 x 3,5 ; merlon 2 : 190 x 13,5 x 2 ; merlon 3 : 380 x 47 x10.

- Aucun aménagement de la carrière ne doit dépasser l'attitude de 370 m NGF sur la zone d'extension.

- Le front de taille Sud de la partie extension doit être traité sur une longueur de 790 m et sur une hauteur de 11,60 m par un talus réalisé à l'aide de stériles, puis végétalisé ; la pente est d'au plus 60 % ; il est ensemencé en partie haute et planté d'une haie de mi-pente.

- Les faces extérieures des tas de stériles ouest et sud de la zone de renouvellement doivent être traitées sous un délai de 3 ans ; la partie sommitale du tas de stériles ouest doit être nivélée, une banquette de 4 m de large sera mise en place si la tenue des matériaux le permet ; en cas de banquette instable, de la terre végétale doit être saupoudrée depuis le haut puis un ensemencement par projection hydraulique réalisé.

- Sur le tas de stériles sud, aucun matériau supplémentaire ne doit être apporté, une banquette de 4 m de large est mise en place en partie supérieure ; elle fera l'objet de plantations avec des essences locales sur une longueur de 250 m.

- Des plantations avec des essences locales sur une longueur de 350 m sont réalisées le long du chemin rural au sud du site (renouvellement).

- Une haie composée d'espèces locales est mise en place le long de la route communale sur une longueur de 290 m ; en continuité sur la partie extension, elle se prolonge sur une longueur d'au moins 175 m (voir annexe 4).

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier plan d'évolution de la carrière :

Il a été constaté que :

- les 3 merlons végétalisés et plantés ont été mis en place,
- les tas de stériles ont en partie été traités. La partie Ouest reste à être traitée. L'exploitant a indiqué que pour des raisons d'exploitation, les travaux correspondants seront réalisés lorsque

l'exploitation aura été menée au droit de cette partie du site,

- les faces extérieures des tas de stériles ouest et sud de la zone de renouvellement ont été traitées,
- le tas de stérile Sud est en cours de traitement ; l'exploitant a mis en place une méthode de recyclage et de traitement permettant d'être valorisé,
- les plantations le long du chemin rural sont mises en place,
- la haie le long de la route communale est également plantée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques Dispositions de remise en état

Prescription contrôlée :

Article 2.6.3.1. Réalisation des plans d'eau

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour des plans d'eau.

Une falaise rocheuse d'environ 15 m est conservée hors d'eau à proximité de chaque plan d'eau afin de pouvoir héberger des rapaces.

2.6.3.1.1 Plan d'eau est

Les travaux suivants sont réalisés:

- remblaiement de la partie ouest du plan d'eau jusqu'à une cote de 335 m NGF sur une surface d'environ 1,5 ha
- aménagement d'une zone humide dans la partie ouest où un chenal sera surcreusé sur une distance d'au moins 60 m, afin de faciliter l'écoulement des eaux jusqu'au plan d'eau est à une cote de 329 m NGF.

Le plan d'eau se situera à une cote de 329 m NGF et sera régulé par une buse située à la même cote. Cette buse avec une pente ressortira dans une zone humide située à la cote de 328 m NGF et surcreusée par un chenal sur une distance d'au moins 90 m permettant l'écoulement des eaux vers la sortie du site et le ru de la Prée

- talutage des bords des berges en pente douce, hors falaises pour les rapaces.
- une clôture ou un moyen équivalent (haies d'épineux...) est mise en place afin d'empêcher l'accès aux fronts abrupts.

2.6.3.1.2 Plan d'eau ouest

Les travaux suivants sont réalisés :

- végétalisation des banquettes
- conservation des pistes pour pouvoir accéder au plan d'eau
- talutage des berges en pente douce
- condamnation des 2 accès par des blocs rocheux
- aménagement du tour du plan d'eau avec des ronciers et des épineux afin d'empêcher tout accès ; une clôture est mise en place en l'absence de prise de la végétation.

Le plan d'eau se situera à une cote de 338 m NGF et sera régulé par une buse à la même cote. Cette buse avec une pente de 4° ressortira dans le plan est à la cote de 335 m NGF.

2.6.3.1.3 Mares et bassins de décantation

Les 2 mares existantes seront conservées ; 2 mares supplémentaires seront créées.

Les bassins de décantation seront aménagés en zones humides avec développement de roselières.

Article 2.6.3.2. Reboisement

Le reboisement s'effectue avec des essences locales.

Article 2.6.3.3. Remblayage

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2.6.3.4. Prairie 2.6.3.4.1 prairie de type pâture

Sur la zone d'extension, une prairie de type pâture sera aménagée sur une surface de 3,7 ha ; sa réalisation nécessite les aménagements suivants :

- apport de 20 cm de terres végétales
- labour en cas de nécessité
- ameublissement de la terre puis hersage et grattage superficiel
- semis de graines

2.6.3.4.2 prairie sèche

Sur la zone de renouvellement, une prairie sèche sera aménagée sur une surface de 3,5 ha ; sa réalisation nécessite les aménagements suivants :

- apport de 20 cm de terres végétales
- labour en cas de nécessité
- ameublissement de la terre puis hersage et grattage superficiel
- semis de graines

Constats :

- remblaiement de la partie ouest du plan d'eau : le remblaiement n'a pas été réalisé car l'exploitant a trouvé une méthode de valorisation des inertes produits. La cote actuelle est de 305 m NGF. Afin de respecter la prescription, il a déposé un portier à connaissance pour l'apport d'inertes extérieurs non valorisables, qui lui est jusqu'à présent interdit. Ce portier à connaissance reste à être instruit par l'inspection des installations classées.
- aménagement d'une zone humide : l'exploitant a indiqué que cet aménagement sera réalisé à la suite du remblaiement.

Le reste des autres aménagements a été réalisé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.2.3

Thème(s) :Risques chroniques Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement
Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 20 m x 20 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche et des bassins de décantation avant rejet au ru des prés dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépassée 100 mg Pt/l.

Constats :

Les engins associés à l'exploitation en fond de carreau sont ravitaillés directement sur site, en dehors de l'aire étanche disponible au niveau de la maintenance compte tenu de la distance à parcourir. L'exploitant a déposé un portefeuille à connaissance (PAC) pour l'installation d'une nouvelle cuve de 20 m³ de GNR double paroi et sur bac de rétention au niveau de la fosse d'extraction. Ceci afin de se

prémunir d'une indisponibilité du livreur de GNR, d'optimiser ses coûts et de pouvoir assurer le ravitaillement des engins sur une aire étanche. Le jour de l'inspection, cette cuve a été aperçue sur site. L'exploitant indique qu'elle n'est pas remplie actuellement de GNR.

En attendant une éventuelle modification des prescriptions de son arrêté suite à la prise en compte de ce PAC, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé sur une aire étanche.

L'entretien des équipements a été réalisé le 29 juillet 2024.

Une non conformité sur le paramètre MES en sortie du séparateur d'hydrocarbures de l'atelier a été relevée sur l'analyse des rejets aqueux pour le mois d'octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer à son arrêté préfectoral et réaliser le ravitaillement des engins sur aire étanche.

Il doit rechercher l'origine du dépassement en MES en sortie du séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'atelier et prendre les mesures nécessaires pour un retour durable à la normale.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets inertes.

Il a été mis à jour en 2022.

Le plan contient les éléments demandés.

Il est à noter que désormais, 95 % des déchets inertes sont valorisés. Seules les fines d'argiles ne le sont pas.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont le gite équestre (point E), l'habitation au nord (point F) à 160m du périmètre et l'habitation au nord est (point G) surplombant le site.

Les points E, F, G sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point A		
Point B	42 dB(A)	40 dB(A)
Point C	42 dB(A)	40 dB(A)
Point D	42 dB(A)	40 dB(A)
	42 dB(A)	40 dB(A)

Les points A,B,C,D sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas engendrés des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé les 9 et 10 juin 2020.

L'exploitant a indiqué qu'il va procéder à de nouveaux contrôles avant la fin de l'année.

Les résultats d'émergences sont conformes, l'émergence maximale a été mesurée à 4 dB(A) au niveau de l'habitation à environ 275 mètres au Nord-Est de la partie Est du site.

Pour ce qui concerne les valeurs en limite de propriété, celles-ci ne sont pas conformes, elles dépassent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Cependant, au vu des résultats, l'exploitant a fait réaliser des mesures de bruits résiduels (sans activité du site, en périodes diurnes et nocturnes) qui ont révélé des valeurs supérieures aux valeurs imposées par l'arrêté préfectoral.

Etant dans l'impossibilité technique de respecter les niveaux de bruits imposés, l'exploitant a intégré dans son arrêté préfectoral une demande de modification des valeurs imposées dans son arrêté préfectoral. Il souhaite que lui soient imposées les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir dès que possible les résultats de la campagne de mesures de bruits qui doit être réalisée avant la fin de l'année 2024.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 06 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandes de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'exploitant procède à environ 1 tir de mine par mois.

L'exploitant dispose 2 sismographes lors des tirs, au Nord (au niveau de la commune de Sainte-Magnance) et au Sud de l'installation (ferme pédagogique).

Le dernier tir a été réalisé le 3 octobre 2024, aucun sismographe n'a été déclenché.

Lors du précédent tir, en date du 10 septembre 2024, seul le sismographe a relevé des vibrations (1,51 m/s).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques Périodes autorisées

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. La fréquence maximale autorisée est de deux tirs par semaine. Pendant la phase de découverte, la fréquence pourra être de quatre tirs par semaine.

Constats :

Le tir du 3 octobre a été réalisé à 10 h 58.

Le précédent, en date du 10 septembre, a été réalisé à 12 h 00.

Les périodes de tir sont respectées ; cependant, le tir de septembre ayant été réalisé en limite de plage horaire, l'inspection des installations classées attire l'attention sur le fait de respecter en toute circonstance les horaires de tir.

La fréquence de tir est d'environ 1/mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé les 27 et 28 mars 2024.

6 observations ont été relevées.

L'exploitant assure un suivi des installations et de la mise en conformité.

Des travaux ont été réalisés pour lever ces observations. Au jour de l'inspection, une partie de celles-ci ont été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux complémentaires de mise en conformité des installations électriques et fournir les justificatifs correspondants.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Constats :

Les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés au niveau de l'atelier. Ils sont placés sur des rétentions adaptées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :